

Fiche critères de prise en charge 2009 B36000 Organismes de Tourisme

Attention, ces critères peuvent être modifiés en cours d'année.



Pour toutes les actions débutant à partir du 01/01/2009



| SOMMAIRE | | |
|--|----------------|--|
| <u>PLAN DE FORMATION DE 1 A 9 SALARIES</u> | | <u>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</u> |
| <u>PERIODE DE PROFESSIONNALISATION</u> | <u>TUTORAT</u> | <u>DIF</u> |

GENERALITES

Textes conventionnels

- Premier accord formation signé le 14/05/1997, puis le 01/07/1997
- Arrêté d'extension du 03/10/1997 publié au J.O le 16/10/1997
- Avenant n°5 du 29 octobre 2008 (demande d'extension en cours)
- CCN 3175
- IDCC : 1909

Principaux NAF

- NAF principalement rencontrés : **7990Z, 9499Z**
- Pour plus de précisions merci de consulter la base Lotus GC (Sources juridiques, CCN et champ d'application)

| Taux conventionnel en % | Minimum de versement |
|--|---|
| <p>Masse salariale concernée : MSAB 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan de formation 1 - 9 0.60 % MSAB ▪ Professionnalisation 1 - 19 0.15 % MSAB 20 et + 0.50 % MSAB | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun |

Versements volontaires

- Plan de formation : 100 € HT + TVA
- Professionnalisation : 200 € HT + TVA



Fiche critères de prise en charge 2009

B36000 Organismes de Tourisme

| SOMMAIRE | | |
|--|----------------|--|
| | | <u>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</u> |
| <u>PERIODE DE PROFESSIONNALISATION</u> | <u>TUTORAT</u> | <u>DIF</u> |
| PLAN DE FORMATION : Entreprises 1 à 9 salariés | | |

| Plafond annuel | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 700 €HT par an/entreprise : le plafond concerne les actions Plan de formation et DIF non prioritaire | Sont compris : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les coûts pédagogiques |

| Thèmes et Financement |
|--|
| <p>Actions individuelles</p> <p>Thèmes prioritaires : <u>liste exhaustive</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Informatique spécifique (pas de bureautique) : logiciel de réservation, traitement des informations touristiques, base de données d'informations touristiques, PAO, Internet - Langues perfectionnement - Accueil - Gestion administrative - Management - Formation aux démarches de labellisation (qualité, handicap...) - Patrimoine - Communication presse - Autres formations cœur de métier tourisme <p style="margin-left: 40px;">Coût pédagogique : coût réel plafonné à 15 €HT/Heure/stagiaire</p> <p style="margin-left: 40px;">Frais annexes : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><i>N. B : les permis de conduire véhicules légers peuvent être pris en charge sous réserve de la production par le chef d'entreprise d'un courrier attestant du lien nécessaire entre l'obtention du permis de conduire et l'exercice normal des missions du salarié.</i></p> |

| Actions collectives | |
|--|--|
| <p>Actions collectives nationales :</p> <p>FNCDD/FLAF, FNCRT, FNOTSI, Gites de France</p> <p>Prise en charge uniquement des coûts pédagogiques 660 € par jour et par groupe, 16 journées par porteur de projet. Minimum 6 stagiaires par groupe</p> <p>Thèmes prioritaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité et labellisations - Management et RH - Communication, marketing et e-commerce - Evolutions du droit social - Marketing et développement durable | <p>Actions collectives régionales :</p> <p>Thèmes prioritaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Techniques d'accueil - Marketing, vente et conception de produits touristiques - Communication et techniques d'édition - Savoir évaluer son personnel (ouvert aux dirigeants bénévoles) - Base de données partagée en régions <p>Prise en charge : Les actions collectives doivent être présentées à la commission pour validation. Elles seront financées à 60 % du coût pédagogique, avec un maximum pris en charge de 600 €HT par jour et par groupe, dans la limite des fonds disponibles.</p> |

Fiche critères de prise en charge 2009
B36000 Organismes de Tourisme

Financements spécifiques hors plafond annuel

Salaires : Oui Forfait de 8 € HT/Heure/stagiaire Non
Allocation formation : Oui Forfait de 4 € HT/Heure/stagiaire Non

- **VAE** : 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 45 € HT/heure/stagiaire
- **Bilan de compétences** : 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 60 € HT/heure/stagiaire



Fiche critères de prise en charge 2009

B36000 Organismes de Tourisme



| SOMMAIRE | | |
|---|---|---------------------|
| GENERALITES | PLAN DE FORMATION DE 1 A 9 SALARIES | |
| PERIODE DE PROFESSIONNALISATION | TUTORAT | DIF |

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Nombre de contrats maximum

✓ *Nombre de contrat annuel par entreprise conseillé :*

- Entreprises de moins de 5 salariés : 1 contrat,
- Entreprises de 5 à 9 salariés : 2 contrats
- Entreprises de 10 à 19 salariés : 3 contrats
- Entreprises de 20 à 49 salariés : 4 contrats
- Entreprises de 50 à 100 salariés : 5 contrats
- Entreprises au-delà de 100 salariés : 10% de l'effectif

L'AGEFOS PME régionale appréciera éventuellement la dérogation au nombre de contrats maximum, au vu des conditions d'accueil et d'encadrement des salariés.

Publics concernés

- personnes âgées de 16 à 25 ans révolus souhaitant compléter leur formation initiale, quel qu'en soit le niveau
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus

Objectifs

Permettant de :

- favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle
- préparer l'obtention d'un diplôme ou d'un titre enregistré dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
- préparer l'obtention d'un CQP

Durée

Durée du Contrat

- **6 à 12 mois pour les CDD**
- **6 à 12 mois pour l'action de professionnalisation dans le cas d'un CDI**

La durée du contrat ou de l'action de professionnalisation pourra atteindre un maximum de 24 mois dès lors que la durée de la formation l'exige.

Durée de la formation

La durée de l'action de formation et assimilés (évaluation, accompagnement) est comprise entre 15 et 25 % de la durée du contrat ou de l'action de professionnalisation dans le cas d'un CDI, sans être inférieure à 150 heures.

La durée de ces actions peut être supérieure à 25%, lorsque ces actions ont pour but de préparer l'obtention d'un diplôme ou d'un CQP.

Fiche critères de prise en charge 2009 B36000 Organismes de Tourisme

Mise en œuvre

- Fondé sur le principe de l'alternance, le contrat de professionnalisation associe formation et travail en entreprise.
- Le contrat de professionnalisation se déroule pendant le temps de travail.
- Les conditions de mise en œuvre du contrat de professionnalisation doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.
- Le formation interne est éligible sous réserve du respect du cahier des charges de la formation Interne

Accompagnement et évaluation

Inclus dans la durée totale du contrat

Financement

- **Forfait 9,15 €HT par heure stagiaire** pour l'ensemble des contrats de professionnalisation
**Le forfait couvre les coûts pédagogiques, frais annexes et rémunérations du stagiaire*

NB : pour les travailleurs handicapés et pour les certifications prioritaires définies ci dessus, il sera possible de prévoir un coût pédagogique plafonné à 15 € HT par heure stagiaire. (étude au cas par cas)

Rémunération minimale des salariés et avantages pour l'employeur

Les salariés en contrats de professionnalisation perçoivent pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI une rémunération minimale calculée en fonction de leur âge selon le tableau ci dessous :

| Niveau de formation | Moins de 21 ans | De 21 ans à moins de 26 ans | 26 ans et plus |
|--|-----------------|-----------------------------|---|
| Inférieur au Bac professionnel ou titres professionnels équivalents | 55% du SMIC | 70% du SMIC | Minimum SMIC ou 85% du salaire conventionnel* |
| Qualification au moins égale à celle du Bac professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau | 65 % du SMIC | 80% du SMIC | |

* Possibilité dans certains cas du versement par l'Assedic d'un complément de rémunération pour l'ancien demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE.

- Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, pour l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus (*Application de la « réduction Fillon » pour les moins de 45 ans*)
- Aucune incidence sur le calcul du seuil de l'effectif de l'entreprise pendant toute la durée de l'action de professionnalisation (à l'exception de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles)
- Incitation à l'embauche
Possibilité d'une aide forfaitaire de l'ASSEDIC pour les employeurs embauchant en contrat de professionnalisation (CDD et CDI) un demandeur d'emploi de 26 ans et plus bénéficiaire de l'ARE : 200€ par mois (dans la limite de 2 000€)



Fiche critères de prise en charge 2009 B36000 Organismes de Tourisme



| SOMMAIRE | | |
|--|--|------------|
| | <u>PLAN DE FORMATION DE 1 A 9 SALARIES</u> | |
| <u>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</u> | <u>TUTORAT</u> | <u>DIF</u> |

LA PERIODE DE PROFESSIONNALISATION

Publics concernés

- salariés dont la qualification est insuffisante ou inadaptée au regard de l'évolution des technologies et des modes d'organisation,
- salariés comptant 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans.
- salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise,
- femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ou des hommes et des femmes après un congé parental,
- salariés handicapés,
- salariés ayant les premiers niveaux de qualifications (V, V bis, VI)
- salariés ayant occupé durablement des emplois à temps partiel

Objectifs

- Liste des qualifications accessibles au titre de la période :
- soit un diplôme, un titre ou une certification enregistrés au RNCP, en utilisant si possible la VAE
 - qualification reconnue par la branche

OU

Liste des actions de formation répondant à l'objectif de professionnalisation

- favoriser l'adaptation des salariés ainsi que leur maintien dans l'emploi
- développement des compétences ou acquisition d'une qualification plus élevée

Mise en oeuvre

Principe fondé sur l'alternance d'activités professionnelles et de périodes de formation

- Comprend des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation
- Formation pendant le temps de travail, maintien de la rémunération
- Formation pour tout ou partie en dehors du temps de travail, versement de l'allocation de formation (50 % de la rémunération nette) à l'initiative du salarié, le quota d'heures HTT mobilisables est égal au crédit DIF + 80 heures (le salarié utilise ses heures acquises au titre du DIF) à l'initiative de l'employeur, les heures HTT seront limitées à 80 heures

A signaler : Dans le cas où les heures HTT excède le crédit DIF, l'employeur définit avec le salarié avant son départ en formation la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.

Avant la mise en oeuvre de la période de professionnalisation, possibilité de VAE et/ou de Bilan de Compétences

Durée

- **Minimum** : 70 heures
- **Maximum** : 1 200 heures

Fiche critères de prise en charge 2009 **B36000 Organismes de Tourisme**

Mise en œuvre

- La période doit obéir aux règles suivantes :
 - peut comporter une action préalable de validation des acquis et de l'expérience ou de positionnement
 - le suivi de l'alternance doit être assuré par un tuteur, pour les entreprises de plus de 10 salariés, doit donner lieu à une évaluation des compétences et des aptitudes professionnelles acquises.
- L'action de formation peut se dérouler :
 - pendant le temps de travail (avec maintien de la rémunération),
 - pour tout ou partie en dehors du temps de travail (avec versement d'une allocation de formation, équivalent à 50% de la rémunération nette de référence) :
 - ✓ **à l'initiative du salarié, au titre de son DIF**, les heures de formation hors temps de travail sont plafonnées sur une année, et par salarié, à un maximum de 80 heures, auxquelles peuvent s'ajouter les heures acquises au titre du DIF,
 - ✓ **à l'initiative de l'employeur**, les heures hors temps de travail sont limitées à 80 heures par an.
- Dans les deux cas, l'employeur définit avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.
- L'entreprise peut reporter le départ d'un salarié en période de professionnalisation s'il conduit à une absence de 2% de l'effectif bénéficiaire de ce dispositif. Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le plancher est fixé à deux salariés absents.
- Avant la mise en œuvre de la période de professionnalisation, le salarié peut bénéficier d'une action de validation des acquis de l'expérience (VAE) et/ou de bilan de compétences.

Les conditions de mise en œuvre de la période de professionnalisation doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.

Accompagnement et évaluation

- Inclus dans la durée totale de la période.

Financement

- Forfait de **18 €HT** par heure
**Le forfait couvre les coûts pédagogiques, frais annexes et rémunérations du stagiaire*

Financements spécifiques

- **Bilan de compétences** : 24 heures maximum Plafond de **60 €HT**/heure/stagiaire
Nb : le bilan de compétences doit être intégré à un parcours de professionnalisation pour être financé
- **Parcours de professionnalisation Tuteur**
Formation Ouverte de Tuteur et Certificat de Compétences en Entreprise de Tuteur (47 h)
Financement de la FOT (Formation Ouverte de tuteur): 40 h X 30 € = 1200 €HT
Et financement du CCE (Certificat de compétences en Entreprise): 7 h X 80 € + 90 €
(certification AFAQ) = 650 € HT
Soit total financé de 1 850 € HT



Fiche critères de prise en charge 2009 B36000 Organismes de Tourisme

| SOMMAIRE | | |
|--|--|------------|
| | <u>PLAN DE FORMATION DE 1 A 9 SALARIES</u> | |
| CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION | PERIODE DE PROFESSIONNALISATION | DIF |

LE TUTORAT

Conditions d'exercice

- Pas de dispositions conventionnelles particulières : se référer aux dispositions légales

Formation des tuteurs

- **Financement** : Forfait de **15 €HT**/heure/stagiaire, de 7 à 40 heures

Aide à la fonction tutorale

- **Financement** : Quel que soit le nombre de tutorat: **230 €HT**/mois pendant 6 mois maximum par tuteur

Une indemnité de 230 € par mois et par période de professionnalisation, pour une durée maximale de 6 mois, est versée à l'employeur si le tuteur a suivi une formation de tuteur.

Cette indemnité est versée sous réserve que l'action de professionnalisation correspondante a été intégralement suivie par le bénéficiaire : si elle est d'une durée inférieure à 12 mois, ou qu'elle a été suivie à 80 % minimum pour toute action de 12 à 24 mois.

En cas de rupture de contrat anticipé, le montant de l'indemnité est calculé prorata temporis de la durée du contrat ou de la période.

Missions

- Dans le cadre d'un contrat ou d'une période de professionnalisation, l'entreprise a la possibilité de désigner un tuteur qui aura pour missions :
 - d'accueillir et d'intégrer le nouvel arrivant,
 - d'organiser la transmission du savoir-faire,
 - d'évaluer la progression de la personne,
 - de dialoguer avec l'organisme de formation.

La mise en place d'un tutorat contribue très largement au bon déroulement d'un contrat ou d'une période de professionnalisation.

Spécificités FOT CCE

Formation Ouverte de Tuteur et Certificat de Compétences en Entreprise de Tuteur (47 h)
 Financement de la FOT (Formation Ouverte de tuteur): 40 h X 30 € = 1200 €HT
 Et financement du CCE (Certificat de compétences en Entreprise): 7h X 80 € + 90 € (certification AFAQ) = 650 €ht
 Soit total financé de **1 850 €HT**



Fiche critères de prise en charge 2009 **B36000 Organismes de Tourisme**



| SOMMAIRE | | |
|--|--|----------------|
| | <u>PLAN DE FORMATION DE 1 A 9 SALARIES</u> | |
| <u>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</u> | <u>PERIODE DE PROFESSIONNALISATION</u> | <u>TUTORAT</u> |

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

Publics

- Salariés en CDI ayant 1 an d'ancienneté (appréciée au 1^{er} janvier de chaque année)
- Pour les CDD, se référer à l'OPACIF

Conditions générales de mise en œuvre du DIF

- L'employeur a l'obligation d'informer chaque salarié chaque année en janvier sur un support ou informatique qui peut être annexé au bulletin de paie, du nombre d'heures acquises.
- Les demandes du salarié doivent être déposées par RAR ou remises en main propre avant le début de l'action de formation et dans un délai qui permette la réponse de l'employeur, qui dispose d'un mois pour motiver sa réponse, l'absence de réponse valant acceptation. Lorsque la réponse est positive l'employeur et le salarié concluent la convention de formation professionnelle continue visée aux articles L. 6353-2 et R. 6353-1 du Code du travail.
- C'est le salarié qui prend l'initiative de suivre une formation dans le cadre du DIF. Il doit obtenir l'accord de son employeur sur le choix de l'action de formation.
- Le délai imparti à l'employeur pour répondre au salarié qui formule une demande de DIF est d'un mois. Au-delà, la demande est considérée comme acceptée.
- Si pendant deux exercices civils consécutifs, un désaccord persiste entre l'employeur et le salarié, ce dernier peut présenter sa demande à l'OPACIF qui l'étudie au regard de ses priorités et critères.

Lorsque l'OPACIF accepte la demande, la prise en charge de la formation est assurée aux conditions habituelles du CIF. L'employeur est alors tenu de verser à l'OPACIF :

- le montant de l'allocation de formation correspondant au DIF,
- le coût de la formation calculé sur la base des forfaits applicables aux contrats de professionnalisation.

Modalités spécifiques

Calcul des droits : 20 heures par an, cumulables sur 6 ans dans la limite de 120 heures maximum

Pas de prorata pour les salariés à temps partiel si la durée de travail est supérieure à 80% de la durée légale du travail.

Anticipation : NON

Transférabilité : NON

Fiche critères de prise en charge 2009 **B36000 Organismes de Tourisme**

DIF PRIORITAIRES

Le DIF a pour première priorité d'accompagner le salarié dans la réalisation de son propre projet de promotion professionnelle ou personnelle, pour seconde priorité de permettre l'acquisition, l'entretien ou le perfectionnement de ses connaissances, l'acquisition de compétences ou d'une qualification plus élevée développant une meilleure employabilité.

Financement

Sur les fonds de la professionnalisation

- **Thèmes prioritaires :**
Coût pédagogique plafonné* à **18 €HT/heure/stagiaire**
**ce plafond n'intègre que les coûts pédagogiques*

Financements spécifiques

Sur les fonds de la professionnalisation

- **VAE**
24 heures par stagiaire maximum, plafonné à **45 €HT/heure/stagiaire**
- **Bilan de compétences**
24 heures par stagiaire maximum, plafonné à **60 €HT/heure/stagiaire**

DIF NON PRIORITAIRES

- **Sur les fonds du plan de formation**
 - **Coûts pédagogiques : 15 €par heure** et par stagiaire
- Frais annexes et allocation formation** : aucune prise en charge

Contactez votre AGEFOS PME
Un conseiller vous accompagne dans vos démarches,
De l'analyse de vos besoins à l'instruction du dossier.

